

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 MARS 2019

DATE CONVOCATION

6 MARS 2019

DATE D’AFFICHAGE

21 MARS 2019

EN EXERCICE : 22

PRESENTS : 16

VOTANTS : 19

L’an deux mille dix-neuf

Le quatorze mars à 20 heures

Le Conseil Municipal légalement convoqué s’est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur Jean BARRACHIN - MAIRE

Etaient présents : M. Stéphane AVRON - Mme Anne-Claire PETIT – Mme Sémillia GHOUL – M. Patrice SOYER – M. Jean-Marie ROBY – M. Jean-Pierre GERARDIN – M. Jacques MATTE – M. Bernard DIEU – Mme Catherine MILLET - M. Marc PERNELLE – M. Bernard BOUTILLIER – Mme Sophie COURTIER – M. Christophe DAHAN – Mme Nlandu NTALU MBIYA – Mme Sandra BALLABENE.

Formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer valablement conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Absents excusés ayant donné procuration :

Madame Irina MATVIICHINE à Monsieur Stéphane AVRON.

Madame Justine BESSON à Madame Anne-Claire PETIT.

Monsieur Guillaume CHARBONNEL à Monsieur Jean BARRACHIN.

Absents : Mme Sophie DUTOT – M. Jean-Pierre CAPPUCCHETTI – Mme Marie-Josée SAVIN.

Monsieur le Maire a procédé à l’appel nominal des membres du Conseil Municipal.

Monsieur Stéphane AVRON **a été nommé Secrétaire**, conformément à l’article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le procès-verbal de la dernière réunion en date du 17 janvier 2019 a été adopté à l’unanimité.

N°2019.03.14/01

7.1 - DECISIONS BUDGETAIRES : DECISION MODIFICATIVE N° 1 DU BUDGET COMMUNE 2019.

Suite à une demande de la Trésorerie, Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal qu’il convient de prendre une décision modificative afin d’intégrer dans l’actif de la commune des opérations d’investissement. Ce sont des opérations d’ordre (d’étude urbaine et diagnostic toiture de l’Eglise).

ENTENDU l’exposé de Monsieur le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L’UNANIMITÉ

- DECIDE de prendre la décision modificative n° 1 du Budget commune 2019 suivante :

Décision modificative intégration :

| DESIGNATION | Dépenses | Recettes |
|--------------------------------|-------------------------|-------------------------|
| | Augmentation de crédits | Augmentation de crédits |
| Section INVESTISSEMENT | | |
| D-2151-822 : Réseaux de voirie | 5 880.00 € | 0.00 € |
| D-2313-324 : Constructions | 7 020.00 € | 0.00 € |
| R-2031-324 : Frais d’études | 0.00 € | 7 020.00 € |
| R-2301-822 : frais d’études | 0.00 € | 5 880.00 € |
| Total INVESTISSEMENT | 12 900.00 € | 12 900.00 € |

N° 2019.03.14/02

7.1 – DECISIONS BUDGETAIRES : ADMISSION EN NON-VALEUR : BUDGET COMMUNE 2019.

Monsieur le Maire fait part au Conseil du courrier de Monsieur le Trésorier de Melun relatif à des créances irrécouvrables d'un montant total de 88.20 €

Certaines sommes non recouvrées sont anciennes, et elles concernent des recettes cantine, emplacement marché de Noël et créances de la CCYA, et conformément au protocole de dissolution, elles doivent être imputées sur le budget communal.

Toutes les poursuites exercées par le Trésor Public sont restées infructueuses.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'état des produits irrécouvrables dressé par Monsieur le Trésorier de Melun,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE

- ACCEPTE d'admettre en non-valeur la somme de 88.20 € correspondant à des créances devenues irrécouvrables.

N° 2019.03.14/03

1.4 – AUTRES TYPES DE CONTRATS : CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA REALISATION DES TRAVAUX DE L'OUVRAGE D'ART OA5 DANS LE CADRE DE L'ELECTRIFICATION DE LA LIGNE FERROVIAIRE PARIS-TROYES ENTRE LES COMMUNES DE CHAUMES-EN-BRIE, DE GUIGNES ET SNCF RESEAU.

Monsieur le Maire informe le Conseil de la proposition de convention de la SNCF afin de devenir Maître d'Ouvrage unique pour l'opération de modification de l'ouvrage de franchissement nommé OA5 surplombant le domaine ferroviaire et dont les gestionnaires sont les communes de Chaumes-en-Brie et de Guignes. (il s'agit du pont situé chemin de la Fleur de Lys : descriptif des travaux Article 3.2 de la convention).

La durée des travaux est estimée à 7 mois à compter de juin 2019.

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE

- DONNE son accord pour signer la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de travaux de l'ouvrage d'art OA5 dans le cadre de l'électrification de la ligne ferroviaire Paris-Troyes, entre les communes de Chaumes-en-Brie, de Guignes et SNCF Réseau.

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention et toutes les pièces nécessaires à ce dossier.

La convention sera annexée à la présente délibération.

LOGO Commune de
Chaumes

LOGO Commune de
Guignes



**Convention de transfert temporaire de maîtrise
d'ouvrage
pour la réalisation des travaux de l'ouvrage d'art
OA5 dans le cadre de l'électrification de la ligne
ferroviaire Paris Troyes entre
les communes de Chaumes en Brie, de Guignes et
SNCF Réseau**

ENTRE LES SOUSSIGNES

SNCF Réseau, Etablissement Public à Caractère Industriel et Commercial, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le numéro RCS BOBIGNY 412.280.737, dont le siège est situé 15-17 rue Jean-Philippe Rameau CS80001 La Plaine Saint Denis cedex.

Représenté par Monsieur Laurent DESVIGNES, en sa qualité de Responsable Maitrise d'Ouvrage

Ci-après dénommé « SNCF Réseau »

Et

La commune de Chaumes en Brie, dont l'Hôtel de ville est situé Place Foch, 77390 Chaumes en Brie,

Représenté par Monsieur François VENANZUOLA, agissant en qualité de maire et en vertu d'une délibération de xxxx en date du xx/xx/xxxx.

Ci-après dénommée « la commune de Chaumes »,

La commune de Guignes, dont l'Hôtel de ville est situé Rue de Meaux, 77390 Guignes,

Représenté par Madame Jean BARRACHIN, agissant en qualité de maire et en vertu d'une délibération de xxxx en date du xx/xx/xxxx.

Ci-après dénommée « la commune de Guignes »,

Ci-après dénommés ensemble les « parties »

Article 1. **OBJET**

Conformément au Dossier d'Enquête d'Utilité Publique du projet d'électrification de la ligne ferroviaire Paris-Troyes, dont l'arrêté inter préfectorale d'Utilité Publique a été prononcé le 27 janvier 2014 et prorogée en date du 27 décembre 2018, il est convenu que SNCF Réseau assure la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des travaux concernant son patrimoine ferroviaire (Voie, Signalisation, Caténaire,...) et de ceux concernant les ouvrages dont sont gestionnaires les Conseils Départementaux de Seine et Marne et de l'Aube et les communes et communautés d'agglomération concernés.

La présente convention a pour objet de désigner SNCF Réseau, maître d'ouvrage unique, de l'opération de modification de l'ouvrage de franchissement nommé « OA 5 » surplombant le domaine ferroviaire dont les gestionnaires sont les communes de Chaumes en Brie et de Guignes (l'ouvrage constitue la limite entre les 2 communes) et de définir les conditions d'organisation de cette maîtrise d'ouvrage.

Article 2. **DESIGNATION DE SNCF RESEAU COMME MAITRE D'OUVRAGE UNIQUE DE L'OPERATION**

Les trois maîtres d'ouvrage, les communes de Chaumes et de Guignes d'une part et SNCF Réseau d'autre part, conviennent de désigner au titre de l'article 2-II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985, SNCF Réseau comme maître d'ouvrage unique de l'opération et de lui transférer de manière temporaire sa compétence de maître d'ouvrage sur le périmètre décrit à l'article 3 de la présente convention.

Article 3. **PERIMETRE DE LA MAITRISE D'OUVRAGE UNIQUE**

3.1 **Contenu de la mission du maître d'ouvrage unique**

SNCF Réseau assure, pour le projet de l'électrification Paris Troyes :

- Les études techniques et architecturales ;
- Les études de diagnostic et de constitution des dossiers nécessaires vis-à-vis des procédures urbanistiques et environnementales et le pilotage de leur instruction avec les services instructeurs compétents ;
- Le pilotage de la coordination avec les institutions et partenaires impliqués dans le processus de projet : Architectes des Bâtiments de France, Centrale nucléaire, Communes, Départements ... ;
- Les travaux d'adaptation au projet d'électrification des ouvrages de franchissement routier de la ligne ferroviaire et les prestations et aménagements associés.
- Les travaux d'électrification de la ligne ferroviaire Paris-Troyes et notamment en ce qui concerne la phase 1 de la section GRETZ-NOGENT/Seine et de la section LONGUEVILLE-PROVINS.

3.2 **Description sommaire de l'ouvrage des communes de Chaumes et de Guignes concerné par les travaux**

Les travaux d'électrification de la ligne ferroviaire Paris-Troyes nécessitent l'adaptation de un ouvrage situé à la limite territoriale des communes de Chaumes et de Guignes

OA5 – Chemin de la Fleur de Lys – Chemin de Guignes



Principaux travaux :

- Démolition de l'ouvrage existant
- Reconstruction d'un nouvel ouvrage
- Rétablissement routier de part et d'autre de l'ouvrage.

Principales caractéristiques de l'ouvrage :

- Portée 8,84m - biais 100 grades
- Tablier à poutrelles enrobées
- Chaussée de 2,50m
- Sur ouvrage : Etanchéité 3cm – épaisseur 8cm
- Auvents caténaires
- Dispositif de retenue de type H2 + GBA
- La vitesse maximale de circulation sur l'ouvrage est de 50 km/h

Le périmètre de l'opération sous maîtrise d'ouvrage SNCF Réseau tient compte des déviations routières nécessitées par les coupures des circulations routières.

Article 4. MODE DE FINANCEMENT DES ETUDES ET TRAVAUX

Le projet d'électrification de la ligne ferroviaire Paris-Troyes, sous maîtrise d'ouvrage de SNCF Réseau, est financé par les collectivités suivantes : Etat, Région Ile de France, Région Grand Est, Départements de Seine et Marne et de l'Aube, ville de Romilly, ville de Nogent/S, ville de Troyes, Communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole, Communauté de communes du Nogentais, Communauté de communes des Portes de Romilly et SNCF Réseau.

Un protocole de financement portant sur l'ensemble du projet, a été signé par l'ensemble des parties en septembre 2016.

Article 5. ABSENCE DE REMUNERATION DU MAITRE D'OUVRAGE UNIQUE

SNCF Réseau ne perçoit aucune rémunération pour l'exercice de sa mission de maître d'ouvrage unique dans le cadre de la présente convention.

Article 6. MODALITES D'EXERCICE DE LA MAITRISE D'OUVRAGE UNIQUE EXERCEE PAR SNCF RESEAU

SNCF Réseau exerce toutes les attributions de la maîtrise d'ouvrage, en sa qualité de maître d'ouvrage unique.

Pour la passation des contrats nécessaires à la réalisation des études de conception et des travaux préparatoires, SNCF Réseau applique les règles de passation qui lui sont propres (ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 et décret n° 2005-1308 du 20 octobre 2005).

Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 7 de la présente convention, SNCF Réseau est seule compétente pour mener l'ensemble des procédures nécessaires à la réalisation des études et des travaux faisant l'objet de la présente convention. Ses organes seront exclusivement compétents aussi bien pour la passation des marchés, le choix des titulaires et la signature des marchés de maîtrise d'œuvre et de travaux préparatoires, que pour leur exécution, incluant l'approbation des dossiers projet. Les communes de Chaumes et de Guignes sont tenues étroitement informées par SNCF Réseau du déroulement de l'opération.

SNCF RÉSEAU s'assure que l'ensemble de ses prestataires sont titulaires d'une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.

A la demande de SNCF RÉSEAU, les communes de Chaumes et de Guignes transmettront les compléments d'information qu'elles sont en mesure de fournir (plans des réseaux, sondages, levés topo) sur les ouvrages et les fonciers le concernant en assurant des conditions normales de sécurité.

La signature de la présente convention acte de l'avis favorable des communes de Chaumes et de Guignes sur le dossier d'études Projet de l'ouvrage concerné par la présente convention.

En cas d'aléas entraînant des modifications de programme substantielles, les parties se réuniront pour converger vers une solution.

Article 7. DISPOSITIONS RELATIVES A L'HYGIENE ET A LA SECURITE

SNCF RÉSEAU réalisera préalablement aux travaux des opérations de repérage amiante sur les revêtements de voirie et sur les structures de l'ouvrage concerné par les travaux. Les résultats des diagnostics amiantés réalisés dans les zones de travaux pourront être transmis aux communes de Chaumes et de Guignes sur demande.

Article 8. DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de sa signature par le dernier des deux signataires et prendra fin à la remise de l'ouvrage par SNCF RÉSEAU.

La date et la durée prévisionnelle de démarrage des travaux concernés par la présente convention sont les suivantes :

Début des travaux en juin 2019 pour une durée de 7 mois.

Article 9. **RECEPTION ET REMISE DE L'OUVRAGE DEFINITIF**

9.1 Réceptions de l'ouvrage

Après achèvement des travaux provisoires et définitifs, SNCF Réseau procède à l'envoi d'une invitation aux représentants des communes de Chaumes et Guignes pour assister aux opérations préalables à la réception de l'ouvrage. De même, lorsque la réception est prononcée avec réserves, SNCF Réseau invite également les représentants des communes de Chaumes et Guignes à assister aux opérations de levée des réserves. La réception de l'ouvrage faisant l'objet de la présente convention est prononcée par SNCF Réseau en application des stipulations de ses marchés de travaux. SNCF Réseau établit l'attestation d'achèvement de l'ouvrage, contresignée par son maître d'œuvre. Cette attestation est impérativement accompagnée d'un Dossier de l'Ouvrage Exécuté (DOE) y compris un plan de récolement des installations.

Il comprendra également (liste non exhaustive) :

- les notes de calculs et les plans au statut "récolement" visés par le maître d'œuvre ;
- les fiches techniques produites validées ;
- les rendus et analyse des différents contrôles intérieurs et extérieurs ;
- les fiches de non-conformité visées par l'entreprise et la maîtrise d'œuvre ;
- les plans de maintenance des systèmes dans leur intégralité ;
- les notices techniques descriptives des matériels installés ;
- les notices d'utilisation ;
- les guides d'exploitation et d'entretien ;
- les procès-verbaux d'essais et épreuves ;
- les attestations de garantie ou de souscription d'assurances par les constructeurs et fournisseurs ;
- le planning d'exécution réel des travaux ;
- le journal de chantier du maître d'œuvre et/ou de l'Entreprise ;
- le rapport de l'inspection détaillée "point zéro" de l'ouvrage réalisée, par un bureau d'études spécialisé.

9.2 Modalités de remises de l'ouvrage

A la réception de l'ouvrage, l'attestation d'achèvement de l'ouvrage dûment signée est transmise aux communes de Chaumes et de Guignes afin de déclencher les opérations de remises de l'ouvrage.

Cette transmission est accompagnée d'une demande de prise de possession de l'ouvrage réalisé.

Dès lors que l'attestation d'achèvement de l'ouvrage a été reçue par les communes de Chaumes et Guignes, accompagnée de la demande de prise de possession de l'ouvrage, les parties arrêtent d'un commun accord une date d'effet de la remise à disposition de l'ouvrage.

Cette remise est matérialisée par un procès-verbal contradictoire de remise de l'ouvrage signé par les deux parties.

A défaut de toute diligence visant à formaliser la remise dans le délai de deux mois à compter de la transmission de l'attestation d'achèvement de l'ouvrage comprenant la demande de prise de possession par le Département, ce dernier est réputé avoir pris possession de l'ouvrage.

En toute hypothèse, la mise à disposition de l'ouvrage concerné aux communes de Chaumes et de Guignes entraîne le transfert de la garde de l'ouvrage, ainsi que de toutes les responsabilités découlant de cette garde aux communes de Chaumes et Guignes.

9.3 Levée des réserves

Dans le cadre de l'exercice de la garantie de parfait achèvement propre à l'ouvrage concerné, la maîtrise d'œuvre missionnée par SNCF Réseau assure le suivi de la levée de l'intégralité des réserves portées sur les procès-verbaux de réception de l'ouvrage. Toutefois, les entreprises n'interviennent, sous contrôle de la maîtrise d'œuvre missionnée par SNCF Réseau, qu'avec l'autorisation des communes de Chaumes et de Guignes. La levée des réserves donne lieu à procès-verbal. En tant que maître d'ouvrage des travaux, SNCF Réseau engage l'action en garantie de parfait achèvement prévue à l'article 1792-6 du code civil pour les désordres constatés lors des opérations.

9.4 Gestion ultérieure

Après achèvement des travaux, une convention de gestion ultérieure de l'ouvrage sera établie entre les communes de Chaumes et de Guignes et SNCF Réseau en tant que Gestionnaire de l'Infrastructure Ferroviaire pour l'ouvrage concerné.

Conformément à la loi n°2014-774 du 7 juillet 2014, cette convention devra définir les modalités de répartition des charges et les modalités des opérations d'entretien, de réparation et de renouvellement de l'ouvrage entre SNCF Réseau et les propriétaires de la voirie portée, les communes de Chaumes et de Guignes.

9-5 Opérations Domaniales

A l'issue des travaux, SNCF Réseau rétrocédera aux communes de Chaumes et de Guignes les emprises foncières qui auront été acquises au titre du projet et pour les besoins des modifications de l'ouvrage, objet de la présente convention sans contrepartie financière (hors frais d'actes éventuels).

Les communes de Chaumes et de Guignes s'engagent à ne pas réclamer à SNCF Réseau d'indemnisation pour occupation temporaire du domaine public nécessaire aux travaux et ouvrages objet de la présente convention.

Article 10. ASSURANCES- RESPONSABILITES

10.1 Responsabilité de SNCF Réseau

SNCF Réseau assume les responsabilités inhérentes à la qualité de maître de l'ouvrage jusqu'à la fin de la période de parfait achèvement. SNCF Réseau est réputée avoir la garde de l'ouvrage durant sa construction, dès la prise de possession du site et jusqu'à la remise effective de l'ouvrage aux communes de Chaumes et de Guignes, matérialisée par l'attestation de remise de l'ouvrage, mentionnée à l'article 9.2 de la présente convention. SNCF Réseau et les communes de Guignes et de Chaumes s'organiseront afin que la réception des travaux par SNCF Réseau et la remise de l'ouvrage aux communes se fassent en simultané sous réserve de la transmission aux communes de Chaumes et de Guignes du dossier de l'ouvrage exécuté trois semaines avant la date de la réception. SNCF Réseau, en sa qualité de maître d'ouvrage unique, est seul responsable des dommages et préjudices de toute nature qui seraient imputables aux travaux objet de la présente convention et ce jusqu'à l'expiration de la garantie de parfait achèvement, sans préjudice de la mise en œuvre éventuelle de la garantie décennale, et demeure seule habilitée à exercer les actions et recours en garantie de parfait achèvement auprès des prestataires d'études ou entrepreneurs concernés.

Electrification de la ligne ferroviaire Paris Troyes – Convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage – SNCF Réseau/Chaumes Guignes

Les communes de Chaumes et de Guignes sont ensuite seules habilitées à exercer les actions liées aux garanties légales, notamment la garantie décennale prévue par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les litiges qui la concernent, ainsi que celles liées aux éventuelles garanties contractuelles spécifiques prévues au marché de travaux.

10.2 Responsabilité des communes de Chaumes et de Guignes

Les communes de Chaumes et de Guignes ont, quant à elles, en charge toutes les actions qui lui incombent en tant que propriétaire et exploitant futur de l'ouvrage à compter de la remise effective de l'ouvrage. Les communes de Chaumes et de Guignes sont responsables de tout dommage direct ou indirect sur les ouvrages faisant l'objet de la présente convention durant les périodes où elle en assure l'exploitation. En revanche, la responsabilité des communes de Chaumes et de Guignes ne peut être recherchée dans le cadre des éventuels contentieux initiés durant la période où SNCF Réseau dispose de la garde de l'ouvrage.

Article 11. CONFIDENTIALITE

Au sens du présent article, l'expression « Informations ou données confidentielles » recouvre toutes les informations ou données de nature commerciale, financière ou technique, quelle qu'en soit la nature ou la forme (écrite ou orale et notamment tous documents écrits ou imprimés, modèles, disques, disquette, cédéroms et plus généralement toutes formes et modèles susceptibles d'être adoptés), qui seront transmises par une partie à l'autre partie pour les besoins de l'exécution de la présente convention, ou dont une partie aura connaissance à l'occasion de la présente convention. Tous les documents et informations répondant à cette définition sont considérés comme confidentiels, l'absence de mention « confidentiel » portée sur les documents ne vaudra en aucun cas dérogation à cette règle.

Chaque partie s'engage à respecter la confidentialité des informations ou données confidentielles dont elle serait destinataire à l'occasion de la présente convention. Elle s'engage à ne pas les divulguer à des tiers, de quelque manière que ce soit, sans avoir obtenu l'accord préalable écrit de la Partie émettrice de l'information.

Seules échapperont à cette obligation les informations tombées officiellement dans le domaine public, diffusées dans le public antérieurement à cette communication, signalées comme non confidentielles par la partie émettrice ou déjà détenues ou connues par la partie destinataire, à condition qu'elle puisse en apporter la preuve. Enfin, chaque partie ne sera pas soumise à l'obligation de confidentialité prévue au présent article en cas d'obligation légale ou décision de justice de fournir les Informations ou données confidentielles à une autorité publique. Dans cette hypothèse, la Partie concernée devra informer la Partie émettrice de la requête ou de l'injonction qui lui a été faite de communiquer.

Aucune stipulation de la présente convention ne peut être interprétée comme obligeant SNCF Réseau et les communes de Chaumes et Guignes à communiquer des Informations confidentielles.

Chaque Partie s'engage à ce que, pendant toute la durée de la présente convention et les dix (10) années suivant son expiration, les informations ou données confidentielles dont elle est destinataire :

- soient traitées avec la même précaution qu'elle porte à la préservation de ses propres informations confidentielles, et à faire respecter cette disposition à ses collaborateurs, employés et sous-traitants éventuels ;
- ne soient pas utilisées dans un cadre autre que celui de la présente convention ;
- soient signalées comme confidentielles lors de toute réunion au cours de laquelle elles seront communiquées.

Les informations ou données confidentielles transmises oralement devront conserver leur caractère oral, et la partie destinataire de ces informations ne pourra en aucun cas en faire état auprès de tiers ni les divulguer.

Au plus tard à l'expiration de la présente convention et le cas échéant en cas de demande antérieure de la partie émettrice, la partie destinataire d'une Information ou donnée confidentielle s'engage à détruire tout support physique de cette Information ou donnée confidentielle en sa possession.

Chaque partie assume, dès la signature de la présente convention, la pleine et entière responsabilité de la bonne exécution des obligations mentionnées au présent article.

En cas de non-respect de la présente clause de confidentialité, chaque partie se réserve la possibilité d'engager la responsabilité de l'autre sur le fondement du droit commun et notamment les dispositions de l'article 226-13 du code pénal.

Les obligations de confidentialité du présent article ne font pas obstacle à l'application des lois et règlements en vigueur, notamment la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

Article 12. COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES

12.1 Comité de suivi du projet

SNCF Réseau s'engage à mettre en place un comité de suivi périodique du projet pendant les travaux auprès des communes de Chaumes et de Guignes, qui se réunira autant que nécessaire au bon déroulement du projet.

12.2 Désignation d'un contact privilégié

Chacune des parties a désigné un interlocuteur unique au sein de ses équipes, qui est le correspondant privilégié pour cette convention.

Pour SNCF Réseau

Monsieur Philippe GUISEL
Pilote d'Opération

Pour la commune de Chaumes en Brie

Madame/Monsieur xxx

Pour la commune de Guignes

Madame/Monsieur xxx

12.3 Formalisation des principes d'échange de données

L'ensemble des données échangées dans le cadre de cette convention est soumis à confidentialité, comme stipulé à l'article 11 de la présente convention.

La commune respecte pour la production de données graphiques la charte du projet dont SNCF Réseau s'engage à fournir un exemplaire à jour au plus tard à la date de notification de la présente convention, aux réserves suivantes :

- elle conserve son propre formalisme de cartouche ;
- elle conserve sa propre dénomination de calques.

Article 13. **RESILIATION**

La résiliation de la présente convention pourra être prononcée, par l'une des parties, en cas de constat d'un manquement grave chez l'autre partie quant à ses obligations découlant du présent texte, et après mise en demeure restée sans effet pendant un délai de 3 mois.

La résiliation pourra également être prononcée en cas de décision d'abandon ou d'ajournement. Cette décision devra être notifiée par écrit aux communes de Chaumes et de Guignes.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense par la partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation anticipée de la présente convention.

Article 14. **LITIGES**

Les parties s'efforceront de régler amiablement les litiges éventuels auxquels pourraient donner lieu l'interprétation des clauses et l'exécution de la présente convention. A défaut d'accord amiable, le tribunal administratif de Montreuil sera compétent.

Fait en trois (3) exemplaires originaux,
A **La Plaine-Saint-Denis**, le

A **xxx**, le

Pour SNCF Réseau

Pour la commune de Chaumes en Brie

xxx

A **xxx**, le

Pour la commune de Guignes

xxx

Annexes

- Annexe 1 : Documents d'études de référence
- Annexe 2 : planning prévisionnel

ANNEXE 1

Documents d'études de référence

Les documents d'études de référence issues des études de niveau PROJET sont les suivants :

OA5 :

Ouvrage d'Art

EG3-Ph1-PRO-T03- VER - OA-PPH-05101-A - Phasage

EG3-Ph1-PRO-T03- VER - OA-CHP-05101-C – Cahier de plans

EG3-Ph1-PRO-T03- VER - OA-NC-05101-B – Note de calcul

EG3-Ph1-PRO-T03- VER - OA-ND-05102-C – Notice descriptive

Rétablissement routier

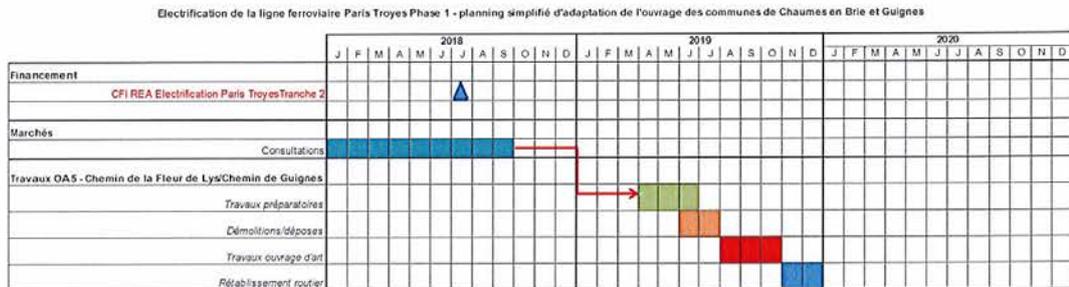
EG3-Ph1-PRO-T03-VER- VOR-ND-05901-A – Notice descriptive

EG3-Ph1-PRO-T03-VER- VOR-VP-05901-A – Plans

Compléments :

ANNEXE 2

Planning prévisionnel



N° 2019.03.14/04

1.1 – MARCHÉS PUBLICS : AUTORISATION DONNÉE A MONSIEUR LE MAIRE DE SIGNER LE MARCHÉ RELATIF A LA RESTAURATION DES TOITURES DE L'ÉGLISE SAINT JACQUES LE MINEUR DE GUIGNES.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-21 et suivants,
Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,
Vu le compte rendu de la commission des marchés du 5 mars 2019.

APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL MUNICIPAL,
A L'UNANIMITÉ,

- DECIDE d'autoriser Monsieur le Maire à signer le marché public suivant :
Programme : Restauration des toitures de l'Eglise Saint Jacques le Mineur de Guignes.

Lot 1 : Couverture :

Entreprise SNCP
5, rue de la Terrasse
94470 BOISSY SAINT LEGER
Montant du marché : 251 990,88 €HT

Lot 2 : Maçonnerie :

Entreprise SNBR
2, rue Alcide de Gasperi
10300 SAINTE SAVINE
Montant du marché : 45 372 €HT

Lot 3 : Charpente/Menuiserie :

Entreprise Ateliers Perrault
30, rue Sébastien Cady – Saint Laurent de la Plaine
49290 – MAUGES SUR LOIRE
Montant du marché : 99 999,33 €HT

Les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

N° 2019.03.14/05

4.2 – PERSONNEL CONTRACTUEL : CRÉATION DE DEUX POSTES D'ADJOINTS ADMINISTRATIFS A TEMPS COMPLET – EMPLOIS SAISONNIERS.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :
Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

CONSIDERANT qu'en raison des périodes de congés, il y a lieu de répondre à un besoin en personnel, lequel est prévisible et régulier, ce qui correspond à la définition de l'emploi saisonnier (durée maximale de 6 mois pendant une même période de 12 mois).

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL MUNICIPAL,
A L'UNANIMITÉ,

- DECIDE de créer deux emplois saisonniers d'adjoint administratif à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires.

- DECIDE que la rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint administratif.

- Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 2 mai 2019.

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

N° 2019.03.14/06

4.2 – PERSONNEL CONTRACTUEL : CREATION DE DEUX POSTES D'ADJOINTS TECHNIQUES A TEMPS COMPLET – EMPLOIS SAISONNIERS.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

CONSIDERANT qu'en raison des périodes de congés, il y a lieu de répondre à un besoin en personnel, lequel est prévisible et régulier, ce qui correspond à la définition de l'emploi saisonnier (durée maximale de 6 mois pendant une même période de 12 mois).

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITÉ,

- DECIDE de créer deux emplois saisonniers d'adjoint technique à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires.

- DECIDE que la rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint technique.

- Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 2 mai 2019.

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

N°2019.03.14/07

5.2 – FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLÉES : PROPOSITIONS DE DÉMATÉRIALISATION POUR LES CONVOCATIONS ET COMPTES-RENDUS DES CONSEILS MUNICIPAUX ET AUTRES REUNIONS.

Monsieur le Maire rappelle que l'envoi par mail peut être proposé, mais qu'il n'est pas obligatoire pour les convocations aux réunions de conseils municipaux avec note de synthèse, commissions et comptes-rendus de ces réunions. L'envoi dématérialisé permettrait une économie d'affranchissement, papier et personnel de 2 400 €/par an.

La convocation au conseil municipal peut en vertu de l'article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales être adressée par écrit « sous quelque forme ce soit ».

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITÉ,

- PRECISE que dorénavant l'envoi des convocations au conseil municipal, aux commissions, des comptes rendus, ou tout autre document pourra s'effectuer de manière dématérialisée à l'adresse mail de l' élu.

Un courrier sera établi en Mairie afin de recueillir le choix de chaque élu.

(2 élus présents choisissent de continuer de recevoir par courrier les convocations et comptes-rendus).

N°2019.03.14/08

1.1 – MARCHÉS PUBLICS : ADHÉSION A LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDES AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES BRIE DES RIVIERES ET CHATEAUX.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et notamment son article 28,

Vu la délibération n°2018_190_01 du 20 décembre 2018 de la CCBRC,

Vu la convention constitutive du groupement de commandes,

Considérant l'intérêt de disposer d'une convention de groupement de commandes unique portant sur les besoins d'achats récurrents des communes du territoire en termes de simplification administrative et d'économie financière,

Considérant que cette convention constitutive de groupement de commandes est une convention cadre définissant les modalités de fonctionnement de ce groupement et les conditions de participation de ses membres aux différents marchés publics,

Considérant que le groupement de commandes a pour objet non seulement la coordination et le regroupement des prestations des différentes personnes morales parties prenantes au marché mais aussi de permettre la désignation commune de prestataires qui seront chargés de la réalisation de prestations de services ou de travaux ou de la livraison de fournitures, répondant aux besoins des membres du groupement,

Considérant que l'adhésion à la convention constitutive du groupement de commandes n'engage pas la CCBRC comme les communes membres à participer à l'ensemble des procédures de marchés publics,

Considérant que l'adhésion des membres de la convention à chaque marché public sera sollicitée avant que la communauté de communes engage toutes formalités de passation d'un marché public,

Considérant que la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux est désignée comme coordonnatrice du groupement de commandes. Lorsque la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux ne participe pas au marché, un coordonnateur est déterminé parmi les membres du groupement participant au marché public au regard des moyens humains et de l'expertise technique dont il dispose. Celui-ci sera déterminé avant la publication du marché public.

Considérant que l'ensemble des frais de passation des marchés publics seront supportés par le coordonnateur lorsqu'il s'agit de la CCBRC. Lorsqu'une commune sera coordinatrice, les frais de passation du marché public (moyens humains, publicité...) seront pris en charge de manière équitable par les membres parties prenantes au marché.

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITÉ,

- DECIDE D'ADHERER au groupement de commandes,
- APPROUVE la convention constitutive du groupement de commandes désignant le Président de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux comme coordonnateur du groupement et l'habilitant à signer, notifier les marchés selon les modalités fixées dans cette convention, et à exécuter les marchés de la Communauté de Communes,
- AUTORISE Monsieur Le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- DECIDE d'élire un membre titulaire et un membre suppléant de la commission d'appel d'offre dudit groupement jusqu'au prochain renouvellement du Conseil Municipal,
- DECIDE que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre du groupement et de ces procédures seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant lorsqu'une commune sera coordinatrice.

Convention constitutive du groupement de commande de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux

Entre

La **Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux**, représentée par M. Christian Poteau dûment habilité par délibération en date du 20 décembre 2018 et rendue exécutoire le...

Et

La **commune d'Andrezel** représentée par Monsieur Bruno REMOND dûment habilité par délibération du xxxxx et rendue exécutoire le

Et

La **commune d'Argentières** représentée par Monsieur René SAPIERRE dûment habilité par délibération du xxxxx et rendue exécutoire le

Et

La **commune de Beauvoir** représentée par Madame Patricia CASIER dûment habilitée par délibération du xxxxx et rendue exécutoire le

Et

La **commune de Blandy-les-Tours** représentée par Monsieur Patrice MOTTÉ dûment habilité par délibération du xxxxx et rendue exécutoire le

Et

La **commune de Bombon** représentée par Monsieur Jean-Pierre GIRAULT dûment habilité par délibération du xxxxx et rendue exécutoire le

Et

La **commune de Champdeuil** représentée par Monsieur Yves REGNIER dûment habilité par délibération du xxxxx et rendue exécutoire le

Et

La **commune de Champeaux** représentée par Monsieur Yves LAGÜES-BAGET dûment habilité par délibération du xxxxx et rendue exécutoire le

Et

La **commune de Châtillon-la-Borde** représentée par Monsieur Hubert CASEAUX dûment habilité par délibération du xxxxx et rendue exécutoire le

Et

La **commune de Chaumes-en-Brie** représentée par Monsieur François VENANZUOLA dûment habilité par délibération du xxxxx et rendue exécutoire le

Et

La **commune de Coubert** représentée par Monsieur Louis-Marie SAOUT dûment habilité par

délibération du xxxxx et rendue exécutoire le

Et

La commune de Courquetaine représentée par Madame Daisy LUCZAK dûment habilitée par délibération du xxxxx et rendue exécutoire le

Et

La commune de Crisenoy représentée par Monsieur Hervé JEANNIN dûment habilité par délibération du xxxxx et rendue exécutoire le

Et

La commune d'Échouboulains représentée par Monsieur André DUCELIER dûment habilité par délibération du xxxxx et rendue exécutoire le

Et

La commune de Evry-Grégy-sur-Yerres représentée par Monsieur Daniel POIRIER dûment habilité par délibération du xxxxx et rendue exécutoire le

Et

La commune de Féricy représentée par Monsieur Daniel AIMAR dûment habilité par délibération du xxxxx et rendue exécutoire le

Et

La commune de Fontaine-le-Port représentée par Madame Béatrice MOTHRE dûment habilitée par délibération du xxxxx et rendue exécutoire le

Et

La commune de Fouju représentée par Monsieur Michel DECRAENE dûment habilité par délibération du xxxxx et rendue exécutoire le

Et

La commune de Grisy-Suisnes représentée par Monsieur Jean-Marc CHANUSSOT dûment habilité par délibération du xxxxx et rendue exécutoire le

Et

La commune de Guignes représentée par Monsieur Jean BARRACHIN dûment habilité par délibération du xxxxx et rendue exécutoire le

Et

La commune de Le Châtelet-en-Brie représentée par Monsieur Alain MAZARD dûment habilité par délibération du xxxxxxxx et rendue exécutoire le

Et

La commune de Les Écrennes représentée par Monsieur Claude GEHIN dûment habilité par délibération du xxxxx et rendue exécutoire le

Et

La commune de Machault représentée par Monsieur Christian POTEAU dûment habilité par délibération du xxxxx et rendue exécutoire le

Et

La commune de Moisenay représentée par Madame Michèle BADENCO dûment habilité par délibération du xxxxx et rendue exécutoire le

La commune de Ozouer-le-Voulgis représentée par Monsieur Nicolas GUILLEN dûment habilité par délibération du xxxxxxx et rendue exécutoire le

Et

La commune de Pamfou représentée par Monsieur Jean-Pierre HUCHET dûment habilité par délibération du xxxxx et rendue exécutoire le

Et

La commune de Saint-Méry représentée par Madame Françoise KUBIAK dûment habilitée par délibération du xxxxxxx et rendue exécutoire le

Et

La commune de Sivry-Courtry représentée par Madame Maryline LAPORTE dûment habilitée par délibération du xxxxx et rendue exécutoire le

Et

La commune de Soignolles-en-Brie représentée par Monsieur Serge BARBERI dûment habilité par délibération du xxxxxxx et rendue exécutoire le

Et

La commune de Solers représentée par Monsieur Gilles GROSLEVIN dûment habilité par délibération du xxxxxxx et rendue exécutoire le

Et

La commune de Valence-en-Brie représentée par Monsieur Serge VAUCOULEUR dûment habilité par délibération du xxxxx et rendue exécutoire le

Et

La commune de Yèbles représentée par Madame Marième TAMATA-VARIN dûment habilitée par délibération du xxxxxxx et rendue exécutoire le

Préambule

La Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux (CCBRC) et ses communes membres ont décidé de mettre en place un groupement de commande à durée indéterminée.

Ce mode d'achat innovant a pour but de d'optimiser les achats des différents membres tout en fiabilisant les procédures de passation. Les différents membres espèrent ainsi, grâce à la massification des achats bénéficier d'économies d'échelle.

Dans le cadre de la réflexion sur la création d'un groupement de commande, différentes pistes d'achats récurrents ont été identifiées. De ce fait, la décision a été prise conformément à l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, de créer un groupement de commande permettant la passation de plusieurs marchés publics.

Pour ce faire, la présente convention définit l'ensemble des obligations légales régissant les relations entre membres à savoir :

- la durée du groupement ;
- l'objet du groupement;
- le caractère pérenne du groupement ;
- le droit applicable au marché public, choisi parmi les droits des Etats membres dont ils relèvent ;
- la désignation du coordonnateur;
- le rôle respectif du coordonnateur et des autres membres ;
- les modalités d'adhésion et de retrait des membres.
- la composition de la Commission d'appel d'offre

Considérant que **la convention doit nécessairement entrer en vigueur avant le lancement des procédures de passation, les membres doivent adopter la convention constitutive du groupement avant la conclusion du marché.** Les membres dont l'adhésion serait postérieure au lancement d'une procédure de passation ne peuvent pas bénéficier des prestations eu égard à l'obligation de définir précisément la nature et l'étendue des besoins préalablement à la passation d'un marché public.

Considérant que la convention constitutive du groupement de commandes n'a pas à faire l'objet d'une publicité particulière, certains éléments seront toutefois portés à la connaissance des candidats potentiels, au moment de la publication du marché, dès lors qu'ils sont susceptibles d'avoir une influence sur l'établissement de leurs offres. Parmi ces éléments on peut citer:

- l'identification des membres du groupement de commandes et la répartition éventuelle des besoins entre eux ;
- l'identification du coordonnateur et le rôle respectif de ce dernier et des autres membres du groupement de commandes ;
- le cas échéant, de la composition du jury ;
- La répartition des responsabilités et du droit applicable aux marchés publics dans les conditions prévues à l'article 28-II de l'ordonnance du 23 juillet 2015.

Considérant le nombre élevé de besoins communs aux membres, et la taille des membres, la gestion administrative de plusieurs groupements de commandes (un par marché) s'avère non efficiente. En effet, la multiplication des groupements de commandes entrainerait un poids de gestion administrative trop important pour les membres ainsi qu'un circuit décisionnel trop long, ne

permettant pas d'optimiser les achats. De plus, la multiplication des conventions entrainerait nécessairement des risques juridiques plus importants que la constitution d'une convention unique.

Ainsi, la présente convention, conformément au droit en vigueur, permet de fluidifier le processus d'achat des membres par la constitution d'une convention unique permettant l'achat de besoins récurrents des membres.

Cette convention constitutive du groupement de commande est une convention unique, permanente portant sur les marchés publics récurrents (achats groupés de fournitures, services, prestations intellectuelles et travaux)

Les membres pourront adhérer à cette convention par délibération de leur assemblée délibérante.

L'adhésion au groupement n'engage pas les membres à participer à l'ensemble des procédures de marchés. En effet, un adhérent pourra ne pas avoir de besoin pour certains marchés.

Les membres seront donc sollicités en amont de chaque consultation, sur leur participation et sur la nature de leurs besoins le cas échéant.

Cette consultation permettra de satisfaire l'obligation légale de définition préalable des besoins avant le lancement de la consultation.

1. Membres du Groupement

- Conformément à l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, le groupement de commande est constitué par les personnes morales dénommées « membres » composées de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux et de ses communes membres. Le groupement n'est pas doté de la personnalité morale.

2. Objet du Groupement

- La présente convention a pour objet de constituer un groupement de commandes permanent entre ses membres.
- La convention définit les modalités de fonctionnement de ce groupement et les conditions de participation de ses membres.
- Le groupement de commandes a pour objet non seulement la coordination et le regroupement des prestations des différentes personnes morales parties prenantes au marché mais aussi de permettre la désignation commune de prestataires qui seront chargés de la réalisation de prestations de services ou de travaux ou de la livraison de fournitures, répondant aux besoins des membres du groupement.

- Le groupement est soumis pour les procédures de passation des marchés publics et accords-cadres dans les familles d'achats visés à l'article 3 et à l'annexe 1 de la présente convention au respect des règles fixées par l'ordonnance du 23 juillet 2015 et du décret du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics.

3. Périmètre du Groupement de commandes

La liste des familles d'achats entrant dans le champ d'application du groupement de commandes figure en annexe 1 à la présente convention.

La liste des familles d'achats pourra évoluer par voie d'avenants en fonction des besoins exprimés par les membres du groupement

4. Adhésion au Groupement

- Chaque membre adhère au groupement de commandes par délibération de l'assemblée délibérante approuvant la convention constitutive et autorisant le chef de l'exécutif à signer la convention. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.
- Afin de lancer un premier Marché Public, les futurs membres devront délibérer pour adhérer au groupement avant le 31 janvier 2019.
- Ensuite l'adhésion d'un futur membre est acceptée par une délibération de l'assemblée compétente ou toute autre instance habilitée. Cette adhésion est prise en compte dans le cadre d'un avenant à la convention constitutive, par lequel le nouveau membre en accepte les conditions sans réserve.
- Toute adhésion devra être réalisée avant le lancement de l'avis d'appel public à la concurrence par le coordonnateur.
- Le nouvel adhérent ne peut bénéficier des conditions d'un marché en cours. Toute nouvelle adhésion n'a d'effet que pour les consultations postérieures.

5. Sortie du Groupement

Les membres peuvent se retirer du groupement par une délibération de leur assemblée ou toute autre instance habilitée.

Si le retrait intervient en cours de passation ou d'exécution du marché, le retrait ne prend effet qu'à l'expiration du marché concerné.

La délibération est notifiée à la Communauté de Communes de Brie Rivières et Châteaux. Le retrait d'un membre est formalisé par la conclusion d'un avenant à la présente convention.

6. Durée du Groupement

Le groupement est constitué en vue de répondre à des besoins récurrents des membres. Il est constitué pour une durée indéterminée.

La présente convention entrera en vigueur à la date d'acquisition du caractère exécutoire de celle-ci.

7. Modification de la présente convention

Toute modification de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les délibérations des assemblées ou toute autre instance habilitée sont notifiées à la Communauté de Brie Rivières et Châteaux. La modification ne prend effet qu'une fois que l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

8. Résiliation de la présente convention

La présente convention prend fin lors de sa dénonciation par la Communauté de Communes de Brie Rivières et Châteaux sous la forme de lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chacune des parties prenantes.

Un préavis de 3 mois devra être respecté par le coordonnateur après l'extinction du dernier marché.

9. Capacité à agir en justice

Le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres pondéré par le poids relatif de chacun d'entre eux dans les marchés ou accords-cadres afférents au dossier de consultation concerné. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

10. Litiges relatifs à la présente convention

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable toute difficulté susceptible de résulter de l'interprétation ou de l'application de la présente convention.

A défaut, toute contestation relative à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera du ressort du Tribunal Administratif compétent.

11. Désignation du Coordonnateur

Si la Communauté de communes Brie des Rivières et Châteaux participe au marché, elle est désignée comme coordonnatrice du groupement de commandes.

Lorsque la Communauté de communes Brie des Rivières et Châteaux ne participe pas au marché, un coordonnateur est déterminé parmi les membres du groupement participant au marché public au regard des moyens humains et de l'expertise technique dont il dispose. Celui-ci sera déterminé avant la publication du marché public.

Le coordonnateur est chargé de l'ensemble des procédures de passation de marchés publics et accords cadre dans les domaines visés par la présente convention.

Il signe et notifie les marchés et les accords-cadres de chaque membre du groupement.

A ce titre, les membres du groupement, par leur adhésion dans les conditions prévues par la convention, autorisent le représentant du coordonnateur à signer les marchés sans autre formalité que la signature de la présente convention et dans le respect des éléments de collaboration décrits ci-dessous.

12. Missions du coordonnateur

Le coordonnateur s'engage à recueillir l'avis des membres du groupement durant les étapes suivantes des procédures de marchés publics ou accords-cadres :

- Validation des éléments de sélections du ou des candidats transmis avec le recensement des besoins

Le coordonnateur est chargé :

- De transmettre aux membres dans un délai raisonnable un questionnaire permettant de recenser les besoins des membres et précisant l'objet de la consultation ainsi que le choix du mode désignation,
- D'assister les membres dans la définition de leurs besoins et de centraliser ces besoins,
- De définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation, dans le respect des règles du code des marchés publics

- D'élaborer l'ensemble du ou des dossiers de consultation des entreprises en fonction des besoins définis par les membres,
- D'assurer l'ensemble des opérations de sélection du (des) candidat(s) titulaire(s) :
 - o rédaction et envoi des avis d'appel public à concurrence et avis d'attribution,
 - o information des candidats,
 - o rédaction du rapport d'analyse technique
 - o secrétariat de la commission d'appel d'offres,
 - o rédaction du rapport de présentation
 - o Information des candidats retenus et non-retenus
- De numéroter les marchés et accords-cadres de tous les membres, sachant que c'est le système de numérotation du coordonnateur qui prévaudra pour tous les membres,
- Signe et notifie les marchés et les accords cadre de chaque membre du groupement
- De transmettre aux membres les documents nécessaires à l'exécution des marchés qui les concernent.
- De gérer, de signer et de négocier les avenants

13.Obligations des membres du groupement

Afin que la mission du coordonnateur puisse s'exercer dans de bonnes conditions, les autres membres doivent :

- Communiquer au coordonnateur l'évaluation de leurs besoins préalablement au lancement de la procédure de consultation et dans les délais définis par le coordonnateur,
- Donner leur avis sur les pièces transmises dans des délais définis par le coordonnateur,
- Exécuter le marché tel que prévu dans les documents de consultations,
 - o A ce titre, les membres doivent assurer et vérifier l'exécution du service : envoi des ordres de service (OS) le cas échéant, passation des commandes, gestion des livraisons / livrables, réception etc....
 - o Demander le paiement au comptable public
- S'engager à ne pas passer commande à un autre prestataire que le titulaire du/des marché(s) pour des prestations faisant partie de l'objet du/des marché(s),
- Informer le coordonnateur en cas de difficultés particulières dans cette exécution.

Chaque membre du groupement est responsable de l'exécution du marché et de son paiement pour les besoins qui le concernent. A compter de l'exécution, en cas de litige avec le titulaire, chaque membre du groupement sera chargé d'exercer sa propre action en justice.

La gestion, la signature et la négociation des avenants restent une compétence du coordonnateur afin de permettre le respect des règles relatives au marché public.

14. Participation à la consultation

Afin de participer à un marché, un membre doit répondre positivement à l'inventaire des besoins. Pour ce faire, il doit remplir le questionnaire lui étant envoyé par le coordonnateur, remplir la mention prévue dans le questionnaire et renvoyer le questionnaire signé par le maire.

Cette réponse positive est constitutive de son engagement au marché public.

Une fois que les besoins du membre seront transmis au coordonnateur, il ne pourra plus revenir sur sa participation au marché et devra l'exécuter conformément à la présente convention.

15. Désignation des membres de la Commission d'Appels d'Offres

La présidence de la commission d'appel d'offres est assurée par le représentant du coordonnateur.

Sont membres de cette commission d'appel d'offres :

- Un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement qui dispose d'une commission d'appel d'offres et un représentant pour chacun des autres membres du groupement désigné selon les modalités qui leur sont propres.

Pour chaque membre titulaire est prévu un suppléant.

Le président peut désigner des personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation. Celles-ci sont convoquées et n'ont pas de voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres.

16. Groupe de travail

Lorsque la commission d'appel d'offres n'a légalement à être saisie, un groupe de travail est institué entre les membres du groupement participant au marché public. Ce groupe pourra analyser et de donner son avis sur les offres des candidats.

Règles applicables au Groupement et engagement de chaque membre

Le groupement est soumis pour les procédures de passation de marchés publics au respect de l'intégralité des règles applicables aux collectivités locales établies par l'Ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 et du Décret du 25 mars 2016. Chaque membre s'engage à exécuter, au terme des

procédures organisées dans le cadre du groupement, le marché correspondant aux besoins qu'il a indiqués.

17. Marchés subséquents issus des Accords-Cadres

Si la remise en concurrence se fait en fonction d'une périodicité arrêtée pour tous les membres, la passation des marchés subséquents issus des accords-cadres est assurée par le coordonnateur qui assure alors les mêmes missions que pour les autres marchés.

18. Avenants aux marchés

Le coordonnateur du marché assure sans accord express des assemblées délibérantes des autres membres, la gestion des avenants. Il en informe les membres du groupement avant toute décision définitive. Le coordonnateur les signe pour le compte des autres membres signataires dans le respect des règles en vigueur sur les formalités préalables.

19. Dispositions Financières

L'ensemble des frais de passation des marchés publics sont supportés par le coordonnateur lorsqu'il s'agit de la CCBRC.

Lorsqu'une commune est coordinatrice, Les frais de passation du marché public (moyens humains, publicité...) seront prises en charges de manière équitable par les membres parties prenantes au marché.

Fait enoriginaux au Chatelet en Brie, le.....

| |
|--|
| Annexe 1 à la convention constitutive d'un groupement de commandes permanent Liste des familles d'achat |
|--|

| |
|--|
| FOURNITURES ET MOBILIERS DE BUREAU |
| Fournitures administratives |
| Fournitures et livres scolaires |
| Acquisition de mobilier administratif |
| Acquisition de mobilier scolaire |
| Registres |
| GESTION DOCUMENTAIRE |
| Prestation de services postaux |
| Distribution géolocalisée |
| Mise sous pli |
| Prestation de reliure |
| Achat et/ou location machines à affranchir de machines de routage |
| DOCUMENTATION, ABONNEMENT |
| Achats d'abonnements, de journaux, revues et périodiques |
| Achats d'ouvrages et documents généraux et/ou techniques et spécialisés |
| Achat de livres non scolaires |
| Abonnement services en ligne et base de données |
| SECURITE PHYSIQUE |
| Gardiennage physique (sites, locaux et évènementiels) |
| Service de télésurveillance et PTI |
| Capture d'animaux en divagation |
| SECURISATION ET MAINTENANCE DES BATIMENTS ET DES EQUIPEMENTS INDUSTRIELS |
| Achat et /ou location et maintenance d'équipements liés au contrôle d'accès et la sécurité des bâtiments |
| Achat, pose, maintenance et vérification règlementaire des appareils de protection contre l'incendie |
| Entretien et maintenance des bornes à incendie |
| Achat et/ou location et maintenance de matériel de vidéo protection |
| Maintenance des ascenseurs |
| Contrôle technique des bâtiments |
| Audit de sécurité ou attestation de conformité à la réglementation ou aux normes pour les équipements sportifs et de loisirs |
| Maintenance des équipements sportifs et/ou aires de jeux |
| LOGISTIQUE |
| Achat et/ ou location, maintenance, installation de matériels pour des prestations évènementielles |
| Déménagement/ manutention |
| Achat et/ ou location et maintenance des sanitaires et WC mobiles |
| Structures modulaires |
| NETTOYAGE ET ENTRETIEN |
| Nettoyage des bureaux, locaux et vitres |
| Achat et/ ou location et maintenance de matériel de nettoyage et d'entretien |
| Produits d'entretien courant à usage domestique et droguerie |
| Produits d'entretien à usage non domestique (industriel et d'atelier) |
| Prestations de dératisation, désinsectisation et désinfection |
| HABILLEMENT |
| Acquisition de fourniture d'habillement général et articles chaussants |

| |
|--|
| Acquisition d'équipements de protection individuelle |
| SYSTEMES D'INFORMATIONS ET TELECOMMUNICATIONS |
| Acquisition et/ ou location et maintenance de matériels relevant des nouvelles technologies : |
| - Matériel informatique et de télécommunication |
| - Consommables informatiques |
| - Matériels d'impression, de reproduction et de fournitures associées |
| - Logiciels et/ ou services en ligne |
| Fourniture de services de téléphone fixe et mobile, prestations en matière de télécommunications |
| Acquisition et/ ou location et maintenance de matériels audiovisuels |
| Prestations d'études, d'assistance à maîtrise d'ouvrage, de formation dans les domaines ci-dessus. |
| PRESTATIONS EN RESSOURCES HUMAINES |
| Formation professionnelle |
| Assistance au recrutement |
| PRESTATIONS DE COMMUNICATION |
| Conception/ réalisation/ publication/ suivi impression |
| Conception graphique |
| Travaux d'impression et de reprographie |
| Supports d'impression |
| Objets promotionnels, publicitaires |
| Location de matériels événementiels : matériels audiovisuels, d'éclairage scénique et sonorisation, de micros et casques pour visites guidées et talkies walkies |
| Assistance permanente dans le domaine des relations presse |
| Réalisation de supports de communication multimédia (y compris duplication, compression et conditionnement) |
| Régie publicitaire |
| Pavoisement, signalétique |
| PRESTATIONS JURIDIQUES |
| Conseil juridique et/ ou représentation en justice (tous domaines confondus) |
| PRESTATIONS D'ETUDES GENERALES, AUDIT ET CONSEIL |
| <i>Etudes générales, audit et conseil (hors juridique) :</i> |
| Environnement |
| Aménagement et urbanisme |
| Economie, emploi et social |
| Communication |
| Ressources Humaines |
| Ingénierie financière |
| Sécurité |
| ASSURANCES |
| Assurance du patrimoine, contrats dommages aux biens |
| Assurance des personnes (maladie, accident, décès) |
| Prévoyance collective –Maintien de salaire - Invalidité |
| Responsabilité civile |
| Assurances automobiles |
| Assurances construction |
| Études et expertises d'assurés (experts d'assurés) |
| Assistance et conseil en assurances |
| Protection juridique (élus, agents et collectivité) |
| FOURNITURES SPECIFIQUES MATERIELS CULTURELS, LUDIQUES ET SPORTIFS |
| Achat et/ ou location de matériels sportifs |
| Achat et/ou location de matériel événementiel |

| |
|---|
| FOURNITURE DES EQUIPEMENTS DE CUISINE, DE PETITS ET GROS EQUIPEMENTS DE RESTAURATION, DE MATERIELS ELECTROMENAGERS |
| Acquisition et/ ou maintenance de matériels électroménagers |
| Acquisition et/ ou maintenance de matériels professionnels de cuisine et restaurants scolaires |
| ALIMENTATION ET RESTAURATION |
| Fourniture de denrées alimentaires |
| Service de traiteurs |
| Service de restauration |
| PRESTATIONS A CARACTERE MEDICAL, SOCIAL ET DE SANTE PUBLIQUE |
| Prestations de mise à disposition de personnel médical |
| Achat et maintenance des défibrillateurs |
| Achat et pose de columbariums et monuments funéraires |
| ENTRETIEN ET AMENAGEMENT DES BATIMENTS ET ESPACES PUBLICS |
| Travaux d'entretien, de grosses réparations et de réaménagements dans divers bâtiments |
| Prestations d'entretien des espaces verts |
| Prestations d'égavage |
| Fourniture de matériels et de pièces de rechange d'espaces verts et travaux publics |
| Contrats de cultures pour le fleurissement |
| Achat de matériel de désherbage |
| Achat de bouteille de gaz pour le désherbage thermique |
| Fourniture de produits préfabriqués en béton (bordures, bordurettes, caniveaux, etc...) |
| Produits composites pour revêtement routier : |
| - Emulsions de bitume |
| - Enrobés à chaud |
| - Enrobés à froid |
| Travaux de chaussées, cours et allées (revêtement neuf) |
| Travaux d'entretien courant et de réparation de la voirie |
| Travaux de génie civil pour divers aménagements de voirie |
| Travaux d'accessibilité des arrêts de bus |
| Prestation pour l'élimination et le traitement des balayures de chaussées et des sables de curage |
| Nettoyage et entretien des terrains et/ ou des espaces publics |
| Prestations de fourrière automobile |
| Maintenance de l'éclairage public |
| Fourniture et pose de signalisation horizontale |
| Fourniture et pose de signalisation verticale et directionnelle |
| MATERIELS ET EQUIPEMENTS D'ATELIERS |
| Achat de fournitures de construction pour les ateliers |
| Fourniture et/ou maintenance d'équipements d'atelier et outils électroportatifs |
| MATERIELS ET EQUIPEMENTS DE CHANTIERS |
| Location atelier de terrassement et véhicules avec chauffeurs |
| Engins spéciaux et matériels de chantier |
| FOURNITURES DE PRODUITS CHIMIQUES |
| Fourniture de fondants chimiques pour le déneigement |
| Fourniture et livraison de sel de déneigement routier |
| Fourniture de produits de dératisation, désinsectisation et désinfection |
| PRESTATIONS DE SERVICES A VOCATION TECHNIQUE |
| Etudes de sols dont : |
| - Analyse et études de sols et de sites pollués |
| - Etudes géotechniques, géologiques et hydrologiques |
| Prestations de géomètres experts |
| Prestations de relevés de position en 3 dimensions (dont prestations de géomètre |

| |
|--|
| topographe, détection des réseaux enterrés, relevés photogrammétriques) |
| Maîtrise d'œuvre (bâtiments, infrastructures, voirie, réseaux et/ ou autres domaines spécifiques...) |
| Ingénierie travaux, bâtiments, infrastructures et conseil en sécurité sur les chantiers dont : |
| - Coordination SPS |
| - Contrôle technique des travaux de bâtiment |
| - Contrôle technique des travaux autres domaines techniques |
| - Contrôle extérieurs sur chantiers |
| - Réglementation DT et DICT (Déclaration de projet de Travaux et Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux) |
| Diagnostics, contrôles des bâtiments (réglementaire et non réglementaire) |
| Diagnostics, contrôles des équipements (réglementaire et non réglementaire) |
| Maintenance des équipements et instruments de mesure du milieu |
| ACHATS ET/OU LOCATION DE MATERIELS ROULANTS |
| Matériel de TP |
| Véhicules légers |
| Poids lourds |
| Location courte durée de véhicules particuliers et utilitaires légers |

N° 2019.03.14/09

7.5 - SUBVENTION : DEMANDE DE SUBVENTION POUR LES TRAVAUX DE L'ÉGLISE 2ÈME TRANCHE.

Monsieur le Maire rappelle que les travaux de réfection des parements intérieurs de l'église et travaux d'électricité sont estimés à 596 367 €TTC.

Il propose donc d'établir des dossiers de demande de subvention auprès de la direction régionale des affaires culturelles d'Ile de France, de la région Ile de France et du Conseil Départemental de Seine et Marne.

Vu la délibération du 7 juillet 2016.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

A L'UNANIMITÉ,

- SOLLICITE l'aide financière de la DRAC, de la région Ile de France et du département de Seine et Marne pour les travaux de réfection des parements intérieurs de l'Eglise et travaux d'électricité estimés à ce jour à 496 972,50 €HT soit 596 367 €TTC.

- Les crédits nécessaires seront prévus au Budget Supplémentaire 2019.

Une fiche financière est jointe à la délibération.

FICHE FINANCIERE

Demande de subvention

Intitulé du projet : Réfection des parements intérieurs de l'église et travaux d'électricité (tranche 2).

COUT DES TRAVAUX ET FINANCEMENTS

| | | | | |
|----------------------------------|---------------------|---------------------|------|---------------------|
| Montant prévisionnel des travaux | 496 972,50 € | Subv. DRAC : | 30 % | 149 091 € |
| | | Subv. Région : | 30 % | 149 091 € |
| | | Subv. Département : | 20 % | 99 394 € |
| | | Autofinancement : | 20 % | 99 394 € |
| Total HT | 496 972,50 € | Total HT | | 496 972,50 € |
| TVA 20 % | 99 394,50 € | TVA 20 % | | 99 394,50 € |
| Total TTC | 596 367,00 € | Total TTC | | 596 367,00 € |
| | | Emprunt court terme | | 99 394,50 € |
| | | TVA commune | | |

N° 2019.03.14/10

3.9 - AUTRES ACTES DE GESTION DU DOMAINE PUBLIC : ASSOCIATION SYNDICALE DU CLOS DU PAVILLON : REPRISE PAR LA COMMUNE DU RESEAU D'ÉCLAIRAGE.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la demande des habitants du Clos du Pavillon afin que la commune reprenne le réseau d'éclairage de la résidence dans le domaine communal. Les charges s'élèvent à 300 €/an d'éclairage public.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITÉ,

- DONNE un avis favorable à la reprise de l'éclairage public du Clos du Pavillon.

N° 2019.03.14/11

9.1 - AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES DES COMMUNES : INFORMATIONS DIVERSES.

Achat d'un véhicule pour les Services Techniques de la Commune :

Monsieur le Maire informe le Conseil de l'achat d'un véhicule Peugeot expert pour un montant de 20 820 € TTC (plus 291,76 € de frais de carte grise), la reprise d'un véhicule se fait pour 1 600 € TTC soit un total de 19 511,76 € TTC reprise déduite.

Vidéo protection :

Monsieur le Maire informe le Conseil du rendez-vous en date du 26 février avec la Gendarmerie pour la définition sur site des points envisagés pour l'installation de caméras. Il sera nécessaire de prévoir un local d'enregistrement. Un dossier de consultation des entreprises et une estimation du matériel devront être réalisés. La vidéoprotection au Groupe Scolaire a été validée lors de cette visite.

Équipement du Stade :

Une estimation de travaux d'aménagement du stade a été faite pour : une clôture, un portail et des pare-ballons, ainsi que pour l'acquisition de quatre buts de football pour un montant de 20 000 €. Le déplacement de deux bungalows est évalué à 10 000 € (la base de leur implantation, leur remise en état et leur raccordement en eau, assainissement et électricité vont être chiffrés) . Il reste à recevoir le devis pour l'éclairage public.

City-Stade :

Monsieur AVRON, 1^{er} adjoint précise que plusieurs devis ont été reçus, il faudra définir les dimensions, et faire des demandes de subventions pour ces aménagements sportifs (stade et city-stade). Le City-Stade est un équipement qui pourra être ouvert à tous (écoles, football, et autres habitants).

Signalétique bus Darche-Gros :

Une convention pour l'installation d'un nouveau poteau d'information à l'arrêt de bus « Église – rue de Meaux » a été proposé par l'entreprise Darche-Gros. Le Conseil Municipal est tout à fait favorable.

Le SMETOM-GEEODE :

Le Syndicat propose à la Commune une charte « Qualité – Propreté » pour le ramassage de dépôts sauvages. Un forfait par an et par commune de 20 m³ pour des encombrants et de 10 m³ pour des gravats et déchets inertes pourra être appliqué et une facturation pour tout demandeur sera appliqué. Le Conseil Municipal donne un avis favorable à la signature de cette charte.

Projet Gendarmerie :

Monsieur le Maire précise qu'il a consulté trois bailleurs sociaux et est dans l'attente de leurs réponses.

Projet de salles de cinéma :

Monsieur AVRON, 1^{er} adjoint fait part au Conseil de son rendez-vous avec une entreprise aménageur et exploitant de cinémas qui souhaiterait s'installer à Guignes.

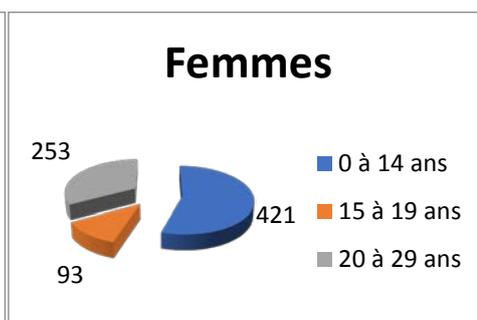
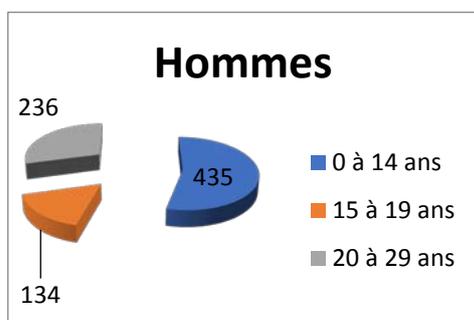
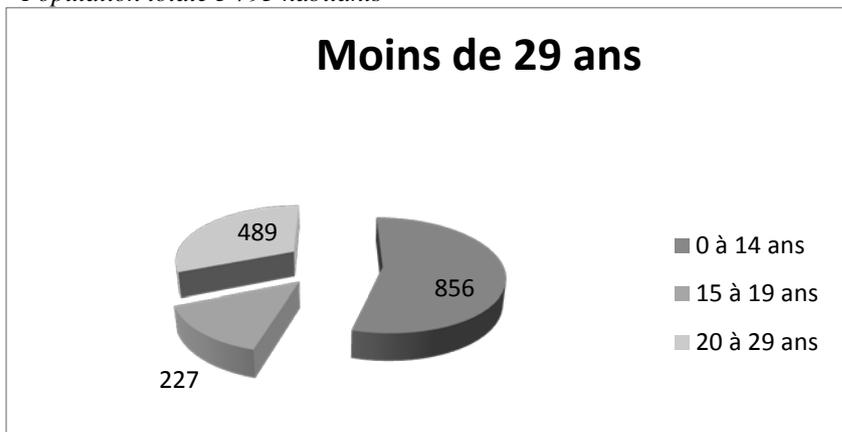
Vente du 78 rue de Troyes :

Monsieur le Maire indique au Conseil que cette propriété est à vendre pour plus de 3 000 m², il y a eu une estimation des domaines.

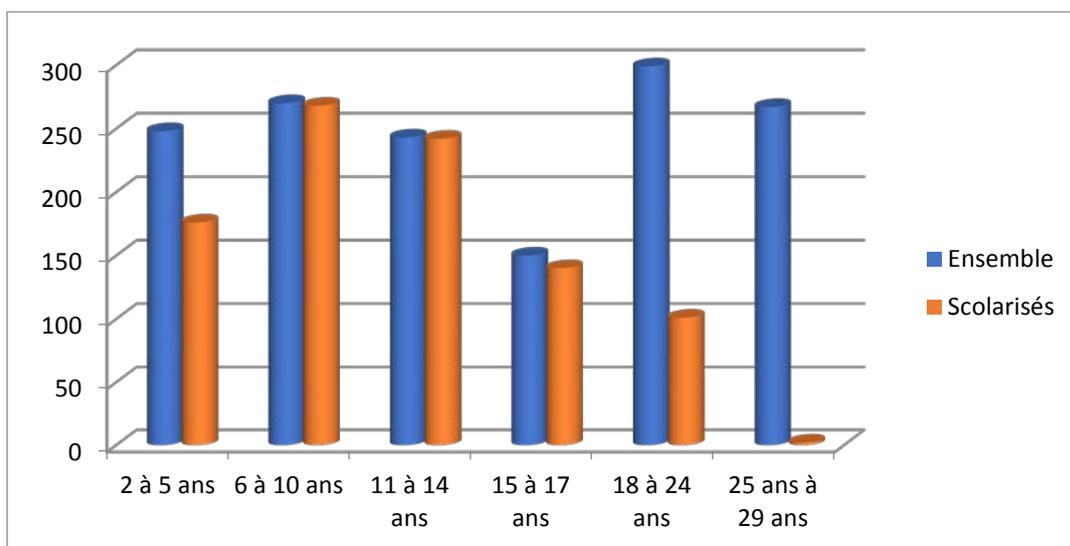
Statistiques sur la Population de Guignes :

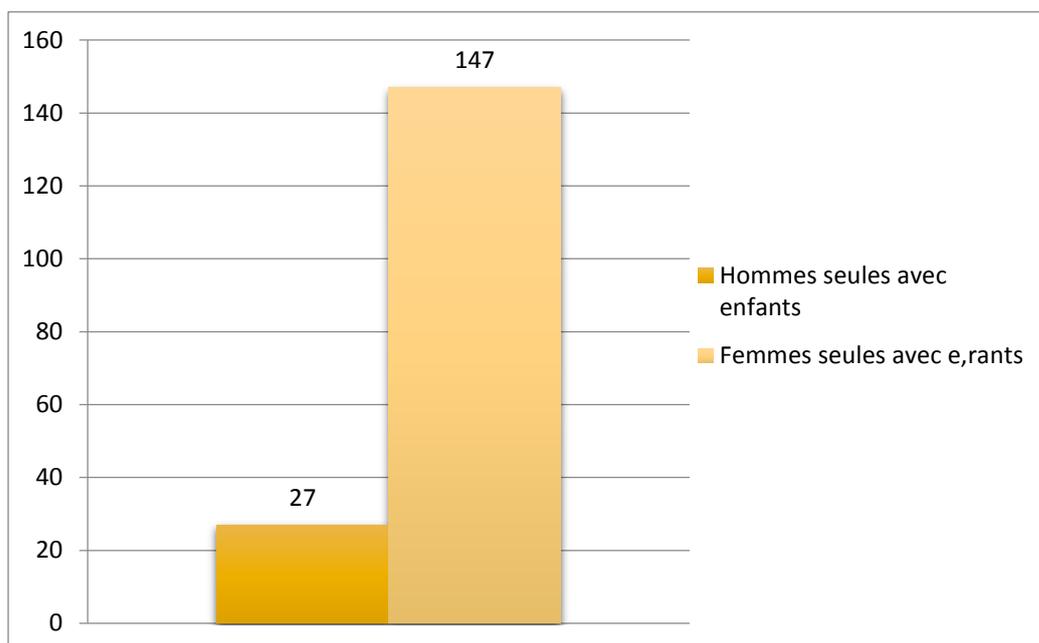
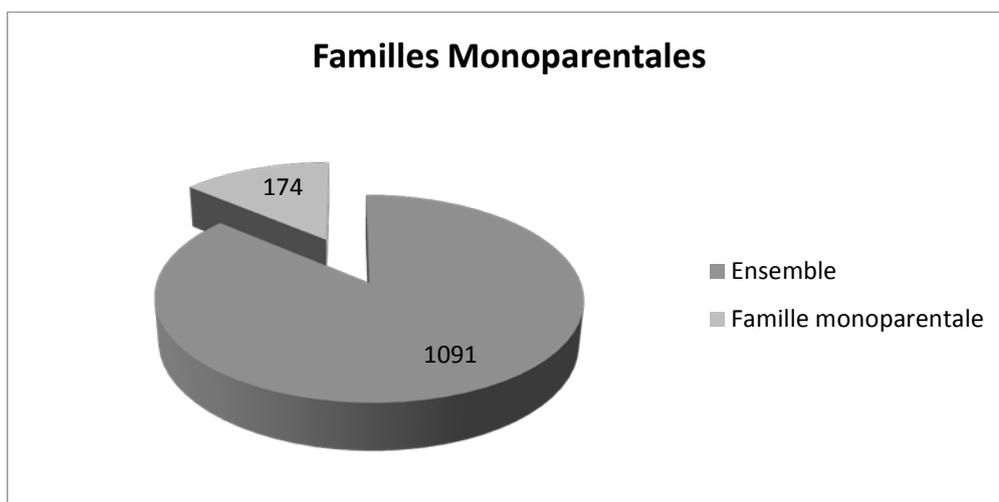
Source INSEE 2015

Population totale 3 793 habitants



Scolarisation des moins de 25 ans





Ateliers eau potable et assainissement de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux :

Monsieur le Maire précise que pour le fonctionnement des services Eau et Assainissement les élus de la Communauté de Communes ont évalué les travaux et besoins en personnel pour ces deux compétences.

Débat National :

Madame Anne-Claire PETIT, adjointe a remis le cahier de doléances de Guignes, le 22 février en Préfecture de Melun. Dix-huit mairies étaient représentées.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
PREND BONNE NOTE de ces informations.

A 21h30, l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Affiché le 21 mars 2019

Jean BARRACHIN
Maire